

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 670

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 23

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* La dernière phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots : « ainsi qu'à un député n'appartenant à aucun groupe » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait que les députés non-inscrits aient le droit de s'exprimer sur une motion de rejet préalable au même titre que les autres députés, me semble être une question d'équité.